# RÈGLEMENT (CEE) N° 1737/82 DU CONSEIL

## du 29 juin 1982

## prorogeant et modifiant le règlement (CEE) n° 3746/81 fixant le régime applicable aux échanges commerciaux avec Chypre au-delà du 31 décembre 1981

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 3746/81 du Conseil, du 21 décembre 1981, fixant le régime applicable aux échanges commerciaux avec Chypre au-delà du 31 décembre 1981 (1), expire le 30 juin 1982 ;

considérant que les conditions qui ont justifié l'adoption de ce règlement restent valables et qu'il importe dès lors de proroger ce dernier en l'adaptant,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 3746/81 est modifié comme suit.

1. À l'article 1er, la date du 30 juin 1982 est remplacée par celle du 31 décembre 1982.

2. Le tableau figurant à l'article 2 est remplacé par le tableau suivant :

| « Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Taux de réduction % |
|---|---|---|
| 07.01 | Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré : | |
| | A. Pommes de terre : | |
| | II. de primeurs : | |
| | a) du 1er janvier au 15 mai | 60 |
| | b) du 16 mai au 30 juin | 55 (a) |
| | G. Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et autres racines comestibles similaires : | |
| | ex II. Carottes et navets : | |
| | — Carottes : | |
| | — du 1er janvier au 31 mars | 60 |
| | — du 1er avril au 15 mai | 60 (b) |
| | S. Piments ou poivrons doux | 50 (c) |
| | ex T. autres : | |
| | — Aubergines, du 1er octobre au 30 novembre | 60 (d) |
| 08.04 | Raisins frais ou secs : | |
| | A. frais : | |
| | I. de table : | |
| | a) du 1er novembre au 14 juillet : | |
| | ex 2. autres : | |
| | — du 8 juin au 14 juillet | 60 (e) |
| | ex b) du 15 juillet au 31 octobre : | |
| | — du 15 juillet au 31 juillet | 60 (e) |

(a) Dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire de 60 000 tonnes.
(b) Dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire de 2 300 tonnes.
(c) Dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire de 250 tonnes.
(d) Dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire de 250 tonnes.
(e) Dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire global de 7 000 tonnes.»

(1) JO n° L 374 du 30. 12. 1981, p. 4.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 1er juillet 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1982.

*Par le Conseil*

*Le président*

P. de KEERSMAEKER